

## **Organisation**

Depuis la promulgation de la loi n°99-533 du 25 juin 1999 pour l'aménagement et le développement durable du territoire, un Conseil de Développement composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs est créé dans chaque Pays.

Les éléments suivants ont pour objet de préciser l'organisation du Conseil de Développement du Pays du Perche Sarthois, ses missions et ses moyens. Il est adopté par le Comité syndical du Pays et par le Conseil de Développement lors de chaque renouvellement des membres de l'une ou l'autre des instances.

### **Titre I - Les membres du Conseil de Développement**

Le Conseil de Développement est ainsi composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels ou associatifs, personnes physiques ou morales, acteurs sur le territoire du Pays du Perche Sarthois.

Le Conseil de Développement est constitué de cinq collèges :

- représentants du secteur économique
- représentants du monde éducatif, artistique et culturel
- représentants du tissu associatif
- représentants du secteur sanitaire et social
- représentants des organismes publics partenaires

Les membres du Comité syndical du Pays du Perche Sarthois ne peuvent pas être membres du Conseil de Développement. Pour autant, des élus locaux, non délégués au Pays peuvent être membres de l'instance, selon leur qualité professionnelle ou associative et non politique.

Durée du mandat :

La durée du mandat des membres élus au Conseil de Développement est de trois ans.

Cessation de la participation d'un membre :

La cessation, par un membre, de ses fonctions au sein du Conseil de Développement résulte d'une démission ou bien est constatée par l'instance. Le remplacement de la personne démissionnaire sera effectué sur proposition du Bureau du Conseil de Développement et présentée au Bureau du Perche Sarthois.

Il sera prévu une procédure d'accueil spécifique pour tout nouveau membre.

## **Titre II - Les missions du Conseil de Développement**

Selon la loi précitée, la mission du Conseil de Développement est consultative :

- dans l'élaboration de la charte de territoire et du programme d'actions

- Le Conseil de Développement est associé à l'élaboration de la Charte de Pays et doit contribuer à la définition des grandes orientations. Il participe également à son évolution.
- Il est chargé de formuler des avis et d'émettre des propositions sur des projets, à la demande des élus du Pays.
- Il peut mener des études sur divers thèmes de réflexion de son choix.

- dans la conduite du projet et dans l'évaluation

Le Conseil de Développement est informé, au moins une fois par an, de l'état d'avancement des actions engagées par les maîtres d'ouvrage pour la mise en œuvre de projets de développement du Pays et est associé à l'évaluation de la portée de ces actions.

- dans le cadre des politiques contractuelles

- Il participe à l'élaboration du contrat
- Il émet un avis écrit sur le programme d'actions du contrat
- Il contribue à l'évaluation du contrat

## **Titre III - L'organisation du Conseil de Développement**

Le Conseil de Développement se réunit :

- en assemblée plénière,
- en bureau,
- en groupes de travail.

En tant que de besoin, le Conseil de Développement est libre de proposer des rencontres au-delà du cadre formel précité (conférence, soirée débat, visites de sites ...).

Le Bureau du Pays et celui du Conseil de Développement se réunissent au moins une fois par an au sein de « l'Instance De Coordination du Pays » (IDCP). A cette occasion, le Conseil de Développement présente les travaux réalisés.

Le rôle du Président :

Le Président représente de façon permanente le Conseil de Développement. Il a pour missions de fixer l'ordre du jour des réunions du Bureau et de l'Assemblée plénière et de coordonner les travaux des groupes de travail.

#### Communication externe :

Toute démarche relative à la communication au nom du Conseil de Développement se fera en concertation avec le Président du Syndicat Mixte du Pays notamment lorsqu'il s'agit d'informer, de diffuser ou de valoriser les travaux du Conseil de Développement dans le cadre de la communication externe.

## **Titre IV - Les moyens du Conseil de Développement**

Le secrétariat du Conseil de Développement est assuré par les services du Syndicat Mixte du Pays. Un chargé de mission est désigné référent du Conseil de Développement.

Les charges de fonctionnement relèvent du Syndicat Mixte.

Dans le cadre du Contrat Territorial Unique du Pays du Perche Sarthois signé avec la Région des Pays de la Loire, il est alloué une enveloppe budgétaire entièrement dédiée au fonctionnement du Conseil de Développement (réalisation d'études, voyages d'études, réalisation d'une lettre d'informations, intervention d'experts...). Les dépenses prévisionnelles sont autorisées par l'assemblée délibérante et engagées par le Président du Pays.

La participation au Conseil de développement s'effectue à titre gratuit.

En début de mandat, le Président et les Vice-présidents ont la possibilité de suivre une formation relative à la gestion d'un groupe afin de leur donner les outils nécessaires d'une animation réussie.

## **Titre V - Les réunions du Conseil de Développement**

#### L'assemblée plénière :

L'assemblée plénière du Conseil de Développement est constituée de l'ensemble des membres composant l'instance.

Elle se réunit au moins une fois par an.

A cette occasion, le Président fait part de l'état d'avancement des actions engagées par le Syndicat Mixte du Pays.

#### Le Bureau :

Le Bureau du Conseil de Développement est composé de neuf membres, élus pour trois ans : un Président, quatre Vice-présidents et quatre autres membres.

Il se réunit au minimum une fois par trimestre.

### Les groupes de travail :

Le Conseil de Développement s'organise librement sous forme de groupes de travail non permanents.

En fin d'année N, une assemblée plénière a lieu ayant pour objet d'une part, la restitution globale des réflexions menées et d'autre part, la détermination des sujets à traiter pour l'année N+1.

Chaque membre du Conseil de Développement est tenu de s'inscrire dans l'un des groupes de travail. Ils sont alors constitués pour une durée d'un an, à l'issue de laquelle ils seront dissous. Il sera tenu compte de la préférence de chacun dans le respect de l'équilibre des groupes.

Le Conseil de Développement fera appel à des personnes ressources non désignées par des organismes pour participer aux travaux. Elles seront associées temporairement pendant la durée de constitution des différents groupes de travail.

Pour ces dernières, un appel à candidatures avec lettre de motivation est réalisé annuellement, une fois les thèmes déterminés. Une seule personne sera alors retenue par thème.

Dans un souci d'efficacité, ce sont au maximum quatre problématiques qui seront étudiées annuellement, impliquant la constitution de quatre groupes de travail : 3 auto saisines + 1 saisine proposée par le Bureau du Pays du Perche Sarthois.

Les quatre Vice-présidents de l'instance prennent chacun en charge l'animation d'un groupe de travail. Ils en fixeront librement l'organisation après accord des membres participants.

En tant que de besoin, le Conseil de Développement pourra inviter toute autre personne à participer à des réunions de travail.

## **Titre VI - La participation aux réunions des élus du Pays**

Le Conseil de Développement est associé, à titre consultatif, aux travaux du Syndicat Mixte du Pays à divers niveaux :

- le Président est convié aux réunions du Comité syndical, du Bureau et de la Commission Finances.
- les Vice-présidents et des membres du Bureau participent aux commissions des élus, selon un pourcentage de représentativité défini par le Comité syndical.